

COMMISSION D'ACCÈS
AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

Cada

Le Président

Monsieur Aurélien Rousseau
Directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France
Millénaire 2, 35 rue de la Gare
75019 Paris

Paris, le 16 juillet 2019

Monsieur le Directeur général,

Mon attention a été attirée sur les propos de représentants de l'agence que vous dirigez, rapportés par le journal Médiapart dans un article publié le 4 juillet 2019 relatifs à la communication à des associations, qui vous en auraient fait la demande, des résultats des prélèvements réalisés par le laboratoire central de la préfecture de Police effectués le 6 mai 2019 sur le site de Notre-Dame. En substance, à supposer qu'ils aient été réellement tenus, ils laissent penser que le refus de communication dont fait état l'article ne repose sur aucun autre motif que la manœuvre dilatoire consistant à saisir la Commission d'accès aux documents administratifs. Si ces propos sont exacts, ils sont difficilement compréhensibles.

En effet, comme vous le savez, en application des dispositions du livre III du code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 311-1, les administrations sont tenues de communiquer les documents administratifs qu'elles détiennent aux personnes qui en font la demande et d'autre part, en application des dispositions des articles L. 124-8 et R. 124-5 du code de l'environnement, ces mêmes autorités, sont, en application des 5° et 7° de ce dernier article, tenues de rendre publiques les données ou résumés des données recueillies par les autorités publiques dans le cadre du suivi des activités ayant ou susceptibles d'avoir des incidences sur l'environnement ainsi que les évaluations de risques concernant les éléments de l'environnement. En l'état des informations en ma possession, il me semble que les résultats des prélèvements réalisés par laboratoire central de la préfecture de Police effectués le 6 mai 2019 sur le site de Notre-Dame entrent dans ces prescriptions et qu'il vous appartient de les communiquer, et de les rendre publics, et ce sans attendre une éventuelle saisine de la CADA.

Si je me permets d'intervenir ainsi auprès de vous, c'est que ce type d'attitude consistant, de la part d'une administration saisie d'une demande d'accès à des documents administratifs, à attendre que la Cada se prononce, sans examiner spontanément le bien-fondé de la saisine, tend à s'étendre de façon préoccupante. Ceci non seulement contribue à encombrer la Cada au-delà du raisonnable, mais aussi est clairement contraire à la volonté du législateur en matière d'ouverture des données publiques.

35, rue Saint-Dominique 75700 PARIS 07 SP ☎ 01 42 75 79 99 • Télécopie : 01 42 75 80 70 • www.cada.fr • cada@cada.fr

Je ne doute pas que vous comprendrez ma préoccupation à ce sujet et vous en suis à l'avance reconnaissant.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Directeur général, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Marc DANDELOT

35, rue Saint-Dominique 75700 PARIS 07 SP ☎ 01 42 75 79 99 • Télécopie : 01 42 75 80 70 • www.cada.fr • cada@cada.fr